Les personnes qui suivent un stage de formation relevant de l'administration pénitentiaire au titre de la rémunération des stagiaires perçoivent une rémunération fixée à 0,53 € par heure de formation.

Section 5 : Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

Sous-section 1 : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion

R. 6523-15 Décret n°2020-138 du 18 février 2020 - art 1

La section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

R. 6523-16 DÉCRET n'2014-1055 du 16 septembre 2014 - art. 3

I.-Les articles R. 6123-3-3, R. 6123-3-4 et R. 6123-3-10 ne sont pas applicables.

II.-Pour l'application de l'article *R. 6123-3-9*, les mots : "national et "sont supprimés.

R. 6523-17 Décret n°2020-138 du 18 février 2020 - art. 1

Outre les attributions dévolues au comité régional par les articles R. 6123-3 à R. 6123-3-2, le comité de chacune des collectivités mentionnées à l'article R. 6523-15 est chargé :

- a) D'émettre un avis sur la charte ou le plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme établi sous l'égide du préfet et du président du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, du préfet et du président de l'assemblée en Guyane ou du préfet et du président du conseil exécutif en Martinique ;
- b) D'examiner toute question relative à l'emploi et à la formation professionnelle en mobilité.

R. 6523-18 Décret n°2020-138 du 18 février 2020 - art. 1

Au III de l'article R. 6123-3, sont ajoutées après le troisième alinéa les dispositions suivantes :

- 3° Chaque année, des activités de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et du service militaire adapté dans la collectivité;
- 4° Chaque année, du bilan des activités du conseil départemental, de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée
- de Martinique en matière d'aide à l'insertion sociale et professionnelle ;
- 5° Chaque année, par les services compétents de l'Etat, des données relatives au territoire d'outre-mer concernées figurant dans les états statistiques et financiers des opérateurs de compétences.

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le préfet ou son représentant et, selon le cas, le président du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de la Martinique, de membres nommés par arrêté du préfet :

- 1° Huit représentants de l'Etat :
- a) Le recteur de région académique ;
- b) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté présent dans la collectivité ;
- c) Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, le directeur général de la cohésion et des populations en Guyane ;
- d) Le directeur de la mer :
- e) Le directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

p.2581 Code du travai